



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5909

Projet de loi modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

Date de dépôt : 26-08-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-02-2009

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-04-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-08-2008	Déposé	5909/00	<u>5</u>
24-10-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (24.10.2008)	5909/01	<u>13</u>
17-02-2009	Avis du Conseil d'Etat (17.2.2009)	5909/02	<u>16</u>
11-03-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5909/03	<u>19</u>
31-03-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-03-2009) Evacué par dispense du second vote (31-03-2009)	5909/04	<u>24</u>
30-04-2009	Publié au Mémorial A n°87 en page 1020	5909	<u>27</u>

# Résumé

## **I. Historique du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 août 2008 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 24 octobre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat date du 17 février 2009.

## **II. Travaux parlementaires**

La commission a désigné son rapporteur en la personne de M. Roger Negri le 4 mars 2009. Lors de la même réunion, elle a entrepris l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de rapport a été examiné et adopté lors de la réunion du 11 mars 2009.

## **III. Objet du texte**

Actuellement, les élèves de l'enseignement secondaire du Lycée Josy Barthel n'ont pas la possibilité de continuer leurs études à Mamer après la classe de 5<sup>ième</sup>. Or, les effectifs des lycées offrant la division supérieure de l'enseignement secondaire ne permettent guère d'accueillir en sus de leurs propres élèves ceux provenant des lycées n'offrant que la division inférieure.

Le projet de loi prévoit que le lycée de Mamer pourra organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire conformément à une motion déposée et adoptée le 10 juillet 2008 par la Chambre des Députés dans le cadre du projet de loi 5782 portant création d'un lycée à Junglinster.

47 élèves fréquentent actuellement les deux classes de 4<sup>e</sup> polyvalente au lycée à Mamer. Ils ont été autorisés de poursuivre leurs études au-delà de la classe de 5<sup>e</sup> dans le cadre d'un projet pédagogique. Une enquête informelle réalisée auprès de ces élèves relève que la plupart d'entre eux souhaitent suivre l'une des sections C, D et G. Ainsi le L(T)JBM se propose d'organiser deux classes de 3<sup>e</sup> avec les sections C, D, G à partir de la rentrée 2009-2010.

Etant donné que le lycée de Mamer offrira l'enseignement secondaire pour les divisions inférieure et supérieure, il est proposé qu'il porte désormais la dénomination de « Lycée » au lieu de « Lycée technique », à l'instar des autres établissements avec une offre similaire, le Lycée du Nord ou le Lycée Aline Mayrisch.

\*

5909/00

## N° 5909

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

\* \* \*

(Dépôt: le 26.8.2008)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.7.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	2
4) Exposé des motifs.....	2
5) Fiche financière.....	4
6) Loi du 18 juillet 2001 portant	
1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer	
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer.....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer.

Port Douglas, le 22 juillet 2008

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** La loi du 18 juillet 2001 portant 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par: „Art. 1er. Il est créé un établissement d'enseignement secondaire et secondaire technique public sur le territoire de la commune de Mamer.“
2. L'article 2 de cette même loi est complété par un second alinéa: „A partir de l'année scolaire 2009-2010, l'établissement porte la dénomination de Lycée Josy Barthel.“
3. A l'article 3 de cette même loi, le 2e tiret est remplacé par: „la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire“

**Art. 2.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article premier donne les modifications de la loi du 18 juillet 2001 portant 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer:

1. A l'article 1er, est ajouté l'enseignement secondaire à la mission principale du lycée de Mamer.
2. A l'article 2, il est précisé qu'à partir de septembre 2009, l'établissement portera le nom de „Lycée Josy Barthel“. Le texte original de cet article 2 n'est pas modifié; ainsi le texte de la loi modifiée indiquera clairement que le lycée a porté la dénomination de „Lycée technique Josy Barthel“ de 2001 à 2009; c'est en effet cette dénomination qui figure sur les documents officiels, bulletins et diplômes, émis pendant cette période.
3. A l'article 3, le 2e tiret „la division inférieure de l'enseignement secondaire“ est complété en y ajoutant la division supérieure de l'enseignement secondaire comme faisant partie de l'offre scolaire du lycée.

Le second article précise la mise en vigueur de la loi.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son ouverture en 2003, le Lycée technique Josy Barthel de Mamer (LTJBM) accueille les élèves dans les classes de 7e de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. L'offre scolaire actuelle du lycée avait été définie par la loi du 18 juillet 2001: elle comporte la division inférieure de l'enseignement secondaire, le cycle inférieur et le régime préparatoire ainsi que les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Si les élèves du régime préparatoire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ont donc la possibilité de continuer leurs études à Mamer après la classe de 9e, il n'en est pas de même pour les élèves de l'enseignement secondaire qui sont obligés de s'inscrire à un autre lycée pour les classes de la division supérieure. Or, le nombre d'élèves dans tous les lycées ne cesse de croître; les lycées de Luxembourg-Ville ont de plus en plus de difficultés pour accueillir les élèves du LTJBM dans les classes de la division supérieure.

Voici les effectifs des élèves de 6e année primaire orientés vers l'enseignement secondaire depuis 1997:

Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Elèves	1.565	1.534	1.652	1.709	1.705	1.711	1.756	1.779	1.975	2.004	2.061

De 1.600 voilà dix ans, le nombre d'élèves accueillis en classe de 7e de l'enseignement secondaire a donc augmenté d'abord à quelque 1.750 voilà cinq ans, puis à plus de 2.050 l'année passée.

Cet accroissement des cinq dernières années signifie que les lycées de l'enseignement classique devront accueillir 300 élèves de plus par année d'études. Étant donné que le surplus se répercute progressivement sur chaque année d'études, l'augmentation totale des effectifs sur l'ensemble des 7 années d'enseignement secondaire est de plus de 2.000 élèves.

Ce constat est étayé par la comparaison des effectifs par année d'études, au niveau national, pour les classes actuelles et celles d'il y a cinq ans.

	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re	Total
2002-2003	1.744	1.708	1.574	1.353	1.253	1.233	1.098	9.963
2007-2008	2.077	2.062	1.882	1.686	1.559	1.470	1.478	12.214

Cette analyse confirme l'augmentation globale de 2.000 élèves sur cinq ans. On constate également que, des 1.700 élèves qui se trouvaient en 2002-2003 en 7e et 6e et qui ont normalement progressé, il y en a presque 1.470 qui se retrouvent actuellement dans les classes de 2e et 1re. Il en ressort que les classes de la division supérieure devront s'attendre à des effectifs de l'ordre de grandeur de 1.750 à 1.800 par année d'études dans cinq ans, c.-à-d. une augmentation de 300 élèves par année d'études et de 900 élèves au niveau national pour l'ensemble des classes de 3e, 2e et 1re.

Le tableau suivant renseigne sur la répartition actuelle des élèves de l'enseignement secondaire.

*Répartition des élèves par niveau et par établissement  
Rentrée 2007/2008*

Lycée	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re	Total
<i>Lycées avec division supérieure</i>								
AL	222	227	223	193	194	168	176	1.403
LAML	193	179	174	163	166	193	163	1.231
LCD	258	266	248	159	201	175	154	1.461
LCE	138	149	111	99	70	75	81	723
LGE	176	191	180	182	173	172	179	1.253
LGL	201	183	131	151	157	169	158	1.150
LHCE	169	198	219	180	143	93	107	1.109
LMRL	232	178	158	179	186	174	205	1.312
LN	72	72	60	61	73	48	56	442
LRSL	152	128	135	123	118	138	144	938
LTC (bac int.)				19	20			39
<i>Sous-Total</i>	<i>1.813</i>	<i>1.771</i>	<i>1.639</i>	<i>1.509</i>	<i>1.501</i>	<i>1.405</i>	<i>1.423</i>	<i>11.061</i>
<i>Lycées sans division supérieure</i>								
LTJB	16	22	20	16				74
LTJBM	23	66	59	52				200
LTMA	32	31						63
LTNB	58	58	37	27				180
NL	33	39	40					112
NOSL	20							20
<i>Sous-Total</i>	<i>182</i>	<i>216</i>	<i>156</i>	<i>95</i>				<i>649</i>
<b>Grand Total</b>	<b>1.995</b>	<b>1.987</b>	<b>1.795</b>	<b>1.604</b>	<b>1.501</b>	<b>1.405</b>	<b>1.423</b>	<b>11.710</b>

Les effectifs des lycées de Luxembourg-Ville ne permettent plus guère d'accueillir en sus de leurs propres élèves ceux provenant des lycées n'offrant que la division inférieure: le Lycée technique Josy Barthel de Mamer, le Uelzecht-Lycée de Dommeldange, ceux du LTJB de Grevenmacher, mais aussi



ceux des lycées LTNB et LTMA de Dudelange et Pétange que les deux lycées d'Esch ne peuvent accueillir, faute de capacités.

Il est donc urgent qu'un lycée supplémentaire offre les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Or, il est clair que le transport scolaire est plus facile pour un lycée situé en périphérie. Le lycée de Mamer est bien placé pour accueillir les élèves des classes supérieures de l'enseignement secondaire provenant de la région Ouest du pays, notamment des communes très peuplées de Mamer, Bertrange, Strassen, Kehlen, et de décongestionner ainsi les établissements et le trafic scolaire de la capitale. Le lycée de Mamer peut être facilement rejoint par le transport public puisqu'il y a une gare ferroviaire à 500 mètres du lycée permettant de rejoindre la gare centrale de Luxembourg en moins de 10 minutes.

La présente loi prévoit que le lycée de Mamer pourra organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire. Toutes les sections pourraient en principe y être organisées, mais l'autorisation définitive d'offrir les classes d'une section donnée sera accordée par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Etant donné que le lycée de Mamer offrira l'enseignement secondaire pour les divisions inférieure et supérieure, il est proposé qu'il porte désormais la dénomination de „Lycée“ au lieu de „Lycée technique“, à l'instar des autres établissements avec une offre similaire, le Lycée du Nord ou le Lycée Aline Mayrisch.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

Le projet de loi aura comme conséquence que le lycée de Mamer accueillera dorénavant des élèves de la division supérieure de l'enseignement secondaire qui, si tel n'était pas le cas, seraient accueillis dans d'autres établissements scolaires.

Il n'y aura pas d'impact financier direct.

\*

**LOI DU 18 JUILLET 2001**  
portant

- 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer**
- 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer.**

*Mém. A-87 du 31.7.2001, p. 1783*

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2001 et celle du Conseil d'Etat du 5 juillet 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1er.**– Il est créé un établissement d'enseignement secondaire technique public sur le territoire de la commune de Mamer.

**Art. 2.**– L'établissement porte la dénomination de „Lycée technique Josy-Barthel“.

**Art. 3.**– L'offre scolaire comporte:

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

**Art. 4.**– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

**Art. 5.**– Les conditions de nomination du directeur de l'établissement et du (des) directeur(s) adjoint(s) sont celles requises dans les lycées techniques. Les conditions de nomination du personnel enseignant sont celles requises dans l'ordre d'enseignement concerné.

**Art. 6.**– Les enseignements secondaire technique et secondaire de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

**Art. 7.**– Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 8, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé à l'article 14 de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

**Art. 8.**– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) pour le nouvel établissement créé à l'article 1er ci-dessus:
  - 1 bibliothécaire-documentaliste,
  - 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire,

3 employés de l'Etat de la carrière D,  
10 artisans,  
1 concierge,  
2 garçons de salle,  
2 ouvriers

b) pour le Centre de Psychologie et d'Orientation scolaires:

1 psychologue diplômé,  
1 assistant social ou d'hygiène sociale,  
1 éducateur gradué.

**Art. 9.**– L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 2.720.000.000,- francs sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 18 juillet 2001

HENRI

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle et des Sports,*  
Anne BRASSEUR

*La Ministre des Travaux Publics,*  
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
Luc FRIEDEN

Doc. parl. 4759, sess.ord. 2000-2001

Service Central des Imprimés de l'Etat

5909/01

**N° 5909<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(24.10.2008)

Par dépêche du 14 juillet 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question prévoit de modifier la loi du 18 juillet 2001 dans le sens que l'actuel „*Lycée technique Josy Barthel*“ de Mamer portera désormais la dénomination de „*Lycée Josy Barthel*“ et qu'il pourra par conséquent organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, modifications contre lesquelles la Chambre n'a pas d'objection majeure à formuler.

Elle voudrait cependant ajouter les quelques remarques suivantes.

L'étude de l'évolution des effectifs des élèves de la 6e année d'études primaires orientés vers l'enseignement secondaire, telle qu'elle est présentée dans l'exposé des motifs, montre clairement que certains lycées risquent d'être complètement bloqués et qu'il importe donc de trouver les moyens de rééquilibrer à temps la répartition des élèves du secondaire. D'autre part, il est sans doute avantageux pour un lycée de pouvoir offrir une panoplie de formations qui permettent à la plupart de ses élèves d'y continuer leurs études sans être contraints à changer d'établissement.

La Chambre est toutefois d'avis qu'il faut procéder avec modération et circonspection pour définir les formations dans lesquelles un lycée est appelé à se spécialiser. Tout comme les formations dispensées dans les lycées techniques, les diverses formations offertes dans l'enseignement secondaire exigent en effet une mise en oeuvre de moyens infrastructurels, techniques et humains tels qu'il serait illusoire de prévoir partout la totalité des sections. Aussi la Chambre s'oppose-t-elle à toute généralisation outrée de l'offre scolaire au niveau du secondaire, tout comme à une automatisation de la pratique de rajouter la division supérieure dans tous les lycées techniques où fonctionnent des classes de la division inférieure.

La Chambre tient en outre à rappeler que, pour assurer un enseignement de qualité dans les sections du secondaire, il est nécessaire d'avoir des équipements de pointe. L'enseignement par compétences visé par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ne réduira certainement pas ces besoins! Par ailleurs, une collaboration plus étroite entre lycées et lycées techniques d'une même région pourrait parfois ouvrir de nouvelles perspectives.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5909/02



**N° 5909<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant**

- 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer**
- 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.2.2009)

Par dépêche du 16 juillet 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une référence à une „fiche financière“.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par lettre du 29 octobre 2008.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du présent projet de loi consiste à modifier la loi du 18 juillet 2001 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer en permettant à ce lycée l'organisation des classes de la division supérieure et par conséquent un changement de sa dénomination de „Lycée technique Josy Barthel“ en „Lycée Josy Barthel“.

En effet, la loi du 18 juillet 2001 disposait dans son article 3 que l'offre scolaire du Lycée technique Josy Barthel comporte:

- „- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique“.

Maintenant, et selon l'exposé des motifs, en se basant sur l'analyse chiffrée de l'évolution croissante des élèves qui, sur le plan national, s'orientent vers l'enseignement secondaire après la sixième année primaire (1.565 en 1997 et 2.061 en 2007), et étant donné que cette évolution se répercute progressivement sur l'ensemble des classes du secondaire (total des élèves: 9.963 en 2002-2003, 12.214 en 2007-2008), les auteurs du projet de loi se voient confrontés à l'urgence d'un lycée supplémentaire offrant les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Il s'ajoute à ceci que les lycées d'accueil en place de Luxembourg-Ville et d'Esch-sur-Alzette voient leur capacité d'accueil s'épuiser et sont progressivement dans l'impossibilité d'accueillir en sus de leurs propres élèves ceux qui viennent des lycées n'offrant que la division inférieure.

Le Conseil d'Etat lit avec satisfaction dans l'exposé des motifs que, si désormais le lycée de Mamer peut organiser toutes les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, cette autorisation légale n'est qu'une autorisation de principe et que l'autorisation définitive d'offrir les classes

d'une section donnée sera accordée par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à condition seulement qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Etant donné qu'on pourrait prévoir que d'autres lycées techniques se verront relativement vite confrontés à une situation analogue, le Conseil d'Etat souhaite plus de transparence sur les critères à la base d'une telle autorisation définitive.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé utile d'ajouter aux documents qui accompagnent ce projet de loi une fiche financière chiffrée, jugeant que les élèves qui dorénavant seront accueillis par le lycée de Mamer seraient, si tel n'était pas le cas, accueillis dans d'autres établissements scolaires et que de ce fait le projet de loi „n'aura pas d'impact financier direct“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la mise en place progressive de la division supérieure au lycée de Mamer ne produira certainement pas, au cours des premières années, les économies d'échelle que pourraient réaliser les lycées d'accueil actuels. Sans considérer ce fait comme argument s'opposant à l'objet du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat ne partage pas avec ses auteurs la position que cette modification de l'offre scolaire à Mamer est parfaitement neutre d'un point de vue financier, et il aurait souhaité l'élaboration d'une fiche financière même sommaire.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

En ce qui concerne le changement de la dénomination de „Lycée technique Josy Barthel“ en „Lycée Josy Barthel“, le Conseil d'Etat partage entièrement la position des auteurs du projet de loi, ceci d'autant plus que la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dispose dans son article 46:

„Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.“

La modification proposée par le projet de loi sous rubrique ne fait donc que formaliser un principe qui a déjà sa base légale de fait.

Sous réserve des considérations ci-avant, et n'ayant pas d'observation à formuler sur les deux articles qui composent le projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat l'approuve dans son orientation et dans son libellé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 février 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5909/03

**N° 5909<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(11.3.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. Fernand DIEDERICH, Claude ADAM, Eugène BERGER, Mmes Anne BRASSEUR, Fabienne GAUL, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

\*

**I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 août 2008 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 24 octobre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat date du 17 février 2009.

\*

**II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

La commission a désigné son rapporteur en la personne de M. Roger Negri le 4 mars 2009. Lors de la même réunion, elle a entrepris l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent projet de rapport a été examiné et adopté lors de la réunion du 11 mars 2009.

\*

**III. OBJET DU TEXTE****Présentation générale du projet de loi**

Actuellement, l'offre scolaire du Lycée technique Josy Barthel de Mamer (LTJBM) est définie par la loi du 18 juillet 2001. Elle comporte la division inférieure de l'enseignement secondaire, le cycle inférieur et le régime préparatoire ainsi que les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique. Ainsi, les élèves de l'enseignement secondaire n'ont pas la possibilité de continuer leurs études à Mamer après la classe de 5ième et sont par conséquent obligés de s'inscrire à un autre lycée pour les classes de la division supérieure.

Or, les effectifs des lycées offrant la division supérieure de l'enseignement secondaire ne permettent guère d'accueillir en sus de leurs propres élèves ceux provenant des lycées n'offrant que la division inférieure. Il est donc urgent qu'un lycée supplémentaire offre les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire d'autant que le nombre des élèves qui s'orientent vers l'enseignement secondaire après l'enseignement fondamental a constamment augmenté ces dernières années.

Le projet de loi prévoit que le lycée de Mamer pourra organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire conformément à une motion déposée et adoptée le 10 juillet 2008 par la Chambre des Députés dans le cadre du projet de loi 5782 portant création d'un lycée à Junglinster. La motion invite le Gouvernement à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants.

En ce qui concerne le lycée de Mamer, toutes les sections pourraient en principe y être organisées, mais l'autorisation définitive d'offrir les classes d'une section donnée sera accordée par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

Le lycée de Mamer est bien placé pour accueillir les élèves des classes supérieures de l'enseignement secondaire qui proviennent de la région Ouest du pays, notamment des communes très peuplées comme Mamer, Bertrange, Strassen et Kehlen, et de décongestionner ainsi les établissements et le trafic scolaire de la capitale.

Etant donné que le lycée de Mamer offrira l'enseignement secondaire pour les divisions inférieure et supérieure, il est proposé qu'il porte désormais la dénomination de „Lycée“ au lieu de „Lycée technique“, à l'instar des autres établissements avec une offre similaire, le Lycée du Nord ou le Lycée Aline Mayrisch.

#### **Informations pratiques concernant l'application de la loi à partir de la rentrée 2009-2010**

- 47 élèves fréquentent actuellement les deux classes de 4e polyvalente au lycée à Mamer. Ils ont été autorisés de poursuivre leurs études au-delà de la classe de 5e dans le cadre d'un projet pédagogique. Une enquête informelle réalisée auprès de ces élèves relève que la plupart d'entre eux souhaitent suivre l'une des sections C, D et G.

Ainsi le L(T)JBM se propose d'organiser deux classes de 3e avec les sections C, D, G à partir de la rentrée 2009-2010. Les grilles horaires des sections invoquées permettent de regrouper les élèves en auditoires pour l'une ou l'autre branche, afin de tenir compte des indications du contingent de leçons allouées pour l'organisation de ces classes.

Des élèves qui fréquentent actuellement des classes de 4e dans d'autres lycées peuvent évidemment venir compléter les effectifs.

- Les infrastructures actuelles et l'équipement en place permettent d'organiser l'enseignement dans les sections prévues sans impact financier direct.
- Le nombre d'élèves rentrant en classe de 7e s'est réduit depuis l'ouverture de l'Attert Lycée à Redange-sur-Attert et du nouveau bâtiment du Lycée Technique Mathias Adam, les jeunes préférant s'inscrire dans un de ces nouveaux lycées de proximité.
- La planification pluriannuelle des classes au L(T)JBM est basée sur un nombre prédéfini de classes de 7e, avec trois classes de 7e de l'enseignement secondaire (soit environ 72 élèves), de cinq classes de 7e de l'enseignement secondaire technique (soit quelque 105 élèves) et d'une classe de 7e de l'enseignement préparatoire (12 élèves).

\*

#### IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le changement de la dénomination du lycée et le fait qu'il pourra organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire. Tout en reconnaissant les avantages pour un lycée de pouvoir offrir une panoplie de formations qui permettent à la plupart de ses élèves d'y continuer leurs études sans être contraints à changer d'établissement, la chambre professionnelle est toutefois d'avis qu'il faut procéder avec modération et circonspection pour définir les formations dans lesquelles un lycée est appelé à se spécialiser. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les diverses formations offertes dans l'enseignement secondaire exigent une mise en œuvre de moyens infrastructurels, techniques et humains tels qu'il serait illusoire de prévoir partout la totalité des sections.

\*

#### V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat demande plus de transparence en ce qui concerne les critères à la base d'une autorisation définitive d'offrir les classes d'une section donnée de la part du Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Contrairement aux auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat n'estime pas que la modification de l'offre scolaire à Mamer soit parfaitement neutre d'un point de vue financier, et il aurait souhaité l'élaboration d'une fiche financière même sommaire.

Selon la Haute Corporation, la mise en place progressive de la division supérieure au lycée de Mamer ne produira certainement pas, au cours des premières années, les économies d'échelle que pourraient réaliser les lycées d'accueil actuels.

\*

#### VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'*article premier* précise les modifications de la loi du 18 juillet 2001 portant 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer.

En ce qui concerne le changement de la dénomination de „Lycée technique Josy Barthel“ en „Lycée Josy Barthel“, le Conseil d'Etat partage entièrement la position des auteurs du projet de loi, ceci d'autant plus que la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dispose dans son article 46:

„Les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.“

La modification proposée par le projet de loi sous rubrique ne fait donc que formaliser un principe qui a déjà sa base légale de fait.

Le *second article* précise la mise en vigueur de la loi.

Sous réserve des considérations générales citées ci-dessus, et n'ayant pas d'observation à formuler sur les deux articles qui composent le projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat l'approuve dans son orientation et dans son libellé.

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant

#### 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer

#### 2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

**Art. 1er.** La loi du 18 juillet 2001 portant 1. Création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer, 2. Modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est remplacé par: „Art. 1er. Il est créé un établissement d'enseignement secondaire et secondaire technique public sur le territoire de la commune de Mamer.“
2. L'article 2 de cette même loi est complété par un second alinéa: „A partir de l'année scolaire 2009-2010, l'établissement porte la dénomination de Lycée Josy Barthel.“
3. A l'article 3 de cette même loi, le 2e tiret est remplacé par: „la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire“

**Art. 2.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.

Luxembourg, le 11 mars 2009

*Le Rapporteur,*  
Roger NEGRI

*Le Président,*  
Jos SCHEUER

5909/04



**N° 5909<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 mars 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant

1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer
2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 mars 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 février 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 31 mars 2009.

*Pour le Secrétaire général,**L'Attaché,*

Yves MARCHI

*Le Président,*

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5909

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 87**

**30 avril 2009**

---

**S o m m a i r e**

**Loi du 20 avril 2009 modifiant la loi du 18 juillet 2001 portant**  
**1. création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Mamer;**  
**2. modification de la loi du 3 août 1998 relative à la construction d'un lycée à Mamer ... page 1020**

**Arrêté grand-ducal du 20 avril 2009 portant publication de l'arrangement concernant la gestion**  
**de l'ouvrage Apach-Schengen ..... 1020**

**Arrêté grand-ducal du 20 avril 2009 portant publication de différentes modifications apportées au**  
**règlement de police pour la navigation de la Moselle ..... 1023**

**Règlement ministériel du 23 avril 2009 modifiant le règlement ministériel du 12 juin 2007**  
**fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de**  
**bagages ..... 1024**